



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service de l'Environnement

Arrêté n° SE –78-2020-000161

portant dérogation à l'implantation de cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN) en vue de lutter contre les chardons *Cirsium arvense* au bénéfice de la SCEA Ferme de Presles à PRUNAY-EN-YVELINES

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R211-81 et R211-81-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au 5^{ème} programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROU, à compter du 23 avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 accordant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014153-0011 du 2 juin 2014 établissant le 5^{ème} programme d'actions régionales en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2013-20 du 21 février 2013 fixant les mesures de lutte contre les chardons des champs *Cirsium arvense* dans les Yvelines ;

Vu la demande de dérogation à l'implantation de CIPAN formulée par la SCEA Ferme de Presles en vue de lutter contre les chardons *Cirsium arvense* réceptionnée en date du 12 août 2020 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 25 septembre 2020 consulté de façon dématérialisée ;

en l'état de droit

Considérant que la lutte contre les chardons est rendue obligatoire dans les Yvelines par l'arrêté du 21 février 2013 ;

Considérant que des dérogations préfectorales exceptionnelles à l'implantation de CIPAN, limitées aux secteurs délimités au sein des îlots désignés dans le présent arrêté, sont prévues dans le cadre du 5^{ème} programme d'actions régional afin de lutter contre les chardons *Cirsium arvense* ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : OBJET

Dans le cadre de la lutte contre les chardons vivaces *Cirsium arvense*, une dérogation à l'implantation de CIPAN est accordée pour l'année 2020 à la SCEA Ferme de Presles, représentée par Madame Marieke COOLEN POYAU, Ferme de Presles, 78660 PRUNAY-EN-YVELINES, sur les secteurs délimités au sein de l'îlot cultural PAC n° 1 (superficie totale de 9,51 hectares).

Article 2 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 3 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale des Territoires des Yvelines, et le maire de la commune de Prunay-en-Yvelines sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le **08 OCT. 2020**

Pour le préfet des Yvelines,
la directrice départementale des territoires


Isabelle DERVILLE